



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du campus équin, au lieu-dit la Fromagerie, sur la commune de Goustranville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3556 relative au projet d'aménagement du campus équin sur la commune de Goustranville (14), télédéclarée (A-0-7S5NWWF06) par Madame Alexia LEMOINE, directrice du syndicat mixte Normandie équine vallée, reçue complète le 27 mars 2020 ; une suspension d'instruction a été demandée par le pétitionnaire le 21 avril 2020 et toujours à sa demande, par complétude du dossier, les délais d'instruction ont repris à compter du 10 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de plusieurs bâtiments en vue du développement du campus équin actuel aux fins de le spécialiser sur la santé équine et d'accueillir des entreprises de la filière pour engendrer des projets d'innovations, au lieu-dit la Fromagerie sur la commune de Goustranville ; que ce projet porte sur la construction de bâtiments d'une surface utile totale d'environ 6 500 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *opérations dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux comprendront :

- la construction d'un hôpital vétérinaire dédié à l'équin ;
- la construction d'un amphithéâtre connecté qui permettra de réaliser des enseignements à distance avec manipulation d'un cheval vivant ;
- la construction d'une salle de travaux pratiques ;
- la construction de logements étudiants et de logements de fonction ;
- la construction d'un espace tertiaire nommé « *espace vie entrepreneuriat* » qui comprendra des bureaux, des espaces de « *co-working* », des surfaces d'exposition, un foyer de restauration ;
- la réhabilitation et l'extension de locaux dédiés à la recherche (laboratoires type P1 et P2) ;
- la création d'un forage d'une profondeur de 32 mètres maximum pour arroser la piste d'équitation, si la capacité de pompage est suffisante ;

Considérant que le projet se situe :

- sur le site actuel occupé par le centre d'imagerie et de recherche sur les affections locomotrices équines (CIRALE) de l'Ecole nationale vétérinaire de Maison Alfort ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, de tout corridor, de réservoir de biodiversité et de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone répertoriée comme inondable par débordement de cours d'eau et de toute zone de remontée de nappe phréatique ;
- en dehors d'un site Natura 2000 ;

Considérant que l'emprise du projet a fait l'objet d'un inventaire des zones humides, et qu'en conséquence le projet initial a été modifié aux fins d'éviter de détruire les zones humides inventoriées (déplacement des logements de fonction et de l'institut Blondeau initialement situés en zone humide) ; que des mesures de réduction sont également prises pour protéger les espaces naturels existants au travers des aménagements appropriés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet d'aménagement du campus équin, au lieu-dit la Fromagerie, sur la commune de Goustranville (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Yves SALAÜN

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr